

Huissier\$associés

HAUTS DE SEINE



Marc Baroni, Grégoire Hermet, Frédéric Debu,
Bruno Hardy, Caroline Bressand

SELARL Baroni - Hermet - Debu - Hardy - Bressand, étude compétente sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, y compris la Défense.

siège social

4 boulevard Richard Wallace, 92800 Puteaux-La Défense

téléphone : 01 45 06 01 56, ligne constat : 01 45 06 82 70, fax : 01 40 99 90 49

bureau secondaire

10 avenue de la Providence BP 173, 92160 Antony

téléphone : 01 46 66 55 22, fax : 01 46 66 14 04

contact@huissiersassocies92.com / www.huissiersassocies92.com

En application des dispositions des articles R 425-15 et R 424-16 du Code de l'urbanisme, le panneau rectangulaire, et de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- la date et le numéro du permis
- la nature du projet
- la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

Si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher, ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètre par rapport au sol naturel

Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus

Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

-Les droits de recours des tiers

En application des dispositions de l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le panneau d'affichage doit contenir les voies et les délais de recours de la façon suivante :

« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du Code de l'urbanisme)

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme)